

# Lettre Patente

Concernant Les Grands  
deniers Monnoyes

Le 27. fev. 1361.

Jean par la grace de  
Dieu Roy de France, à Nos  
Aimez et feaux Lers Gens de nos  
Comptes à Paris, Salut et dilection  
Il est venu à notre connoissance  
que plusieurs Maîtres particuliers  
de nos Monnoyes ont à Compter  
de trop grand et Excessif nombre de  
Comptes par Lesquels il est vray-  
semblable qu'ils nous doivent en  
plusieurs et grosses sommes de

de deniers, Et aussy qu'il y a plus  
de quatorze ans que les Maîtres  
et généraux de nos Monnoyes  
n'ont compté des Pièces de nos  
Monnoyes Esquelles doit avoir  
en grande quantité de deniers,  
tant d'or comme d'argent, desquels  
comptes aussy non faits et vuz  
le retardement est par le deffaut  
desd. généraux Maîtres de nos  
Monnoyes, tant parce qu'ils en  
ont été negligens au temps passé  
que parce que l'on s'attend a  
l'autre, laquelle est a notre tres  
grand dommage et prejudice, et  
dont fortement nous deplait et nous  
sans cause, Sous quoy nous voulons  
poursuivre aux choses dessusd. Et q.  
nos bonnes Monnoyes que nous  
faisons faire a present soient bien  
gouvernées et que l'on desd. Ma<sup>is</sup>  
général ne s'attende plus a l'autre

Or vous ordonne et ord.<sup>ne</sup> que deux Six  
 M.<sup>rs</sup> g<sup>ns</sup> qui sont a<sup>nt</sup> sur le  
 fait de nos Monnoyes, Ces deux  
 ay prennent garde au gouvernem.<sup>t</sup>  
 de nos g<sup>tes</sup> monnoyes curieusement  
 et par telle maniere que deffaut  
 n'y ait par eux, Les deux autres  
 s'Entendent a faire les C.<sup>tes</sup> et les  
 Esfair des M.<sup>rs</sup> part.<sup>es</sup> qui ont a cot.<sup>es</sup>  
 et les deux autres Entendent a  
 faire les Comptes des Emoluem<sup>t</sup> des  
 boettes tant d'or que d'arg<sup>t</sup>, Saur  
 qu'ils se doivent meler d'aucun  
 des autres faitz de monnoy.<sup>e</sup> S'ils n'y  
 sont appellez par special p<sup>rs</sup> aucun  
 C.<sup>tes</sup> part.<sup>es</sup> par l'ord.<sup>re</sup> de nos ames  
 et feuz Les Gens ten.<sup>ts</sup> nosre g.<sup>te</sup> Con.<sup>seil</sup>  
 ou par vous, Et que Lesd. quatre  
 M.<sup>rs</sup> derniers se haitent que lesd. g.<sup>tes</sup>  
 tant des part.<sup>es</sup> que des g<sup>ns</sup>, sans  
 vaquer a aut. chose, que dit Est fait  
 fait, et se Lesd. demur.<sup>t</sup> ou aucun

d'eux ont besoin de l'aide d'aucun des  
C<sup>o</sup> qui au. fois ont été M<sup>o</sup> g<sup>o</sup>neux ou  
d'auc. coun<sup>o</sup> en ce, qu'ils les soient baillées  
pour ces aides et choses demur<sup>o</sup>.  
Et si vous mandons commandons et  
Enjoignons Croïem<sup>t</sup>. que tantot et  
sans delay vous accomplissiez et  
Excutiez n<sup>o</sup>re pres<sup>o</sup>. ord<sup>o</sup>. par telle  
maniere q<sup>'</sup> n'y ait deffaut, Et q<sup>'</sup> les  
deniers qui nous sont dus p<sup>'</sup> les  
causes y demur<sup>o</sup>. soient Envoyées  
en notre Tresor de Paris sans aucun  
delay, En temoin de la quelle chose  
nous avons fait mettre a ces J<sup>o</sup>ntes  
notre grand seel, Donné a Paris -  
Le 27<sup>e</sup> J<sup>o</sup>bre L'an de grace 1361.  
Pour le Roy en son Con<sup>o</sup>. J. Roger. /